

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 31 (1960)

Heft: 10

Rubrik: Chronique économique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

commune bipartite de Lignièrès. Le dernier paragraphe de l'article 3 de la déclaration signée le 20 mars 1815 par les plénipotentiaires des Hautes Puissances Alliées est ainsi conçu :

« Une petite enclave située près du village de Lignièrès et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel. »

En toute souveraineté, en toute propriété, mais il n'empêche qu'aujourd'hui encore, en 1960, l'Etat de Neuchâtel s'abstient de percevoir les lods dans l'enclave circonscrite par les deux rangées de hautes et de petites bornes.

Ainsi feu L. Thévenaz pouvait-il écrire dans son étude de 1936 à laquelle nous avons fait de larges emprunts :

« La Révolution de 1848, qui en son temps a pourtant renversé tout ce qu'elle a pu des institutions de l'ancien régime, n'est donc pas terminée à ce jour, puisqu'elle n'a pas encore pu nous débarrasser de ce vestige de la féodalité. »

Mais les pouvoirs publics de la République et Canton de Neuchâtel ne font-ils pas preuve de sagesse en respectant l'ultime vestige de dualité d'une cité limitrophe qui demeure chargée d'histoire ?

E. FROTÉ

CHRONIQUE ECONOMIQUE

Les conventions collectives et l'attitude de l'industrie. — L'Union centrale des associations patronales suisses communique :

Une conférence de représentants des associations affiliées à l'Union centrale des associations patronales suisse s'est tenue dernièrement, sous la présidence de M. L. Derron, directeur, et a examiné en particulier la situation actuelle du marché du travail.

Comme les réserves de main-d'œuvre suisses sont épuisées, l'économie est dans l'obligation de recourir à la main-d'œuvre étrangère et elle rencontre dans ce domaine des difficultés sans cesse accrues en raison des conditions nouvelles dans lesquelles se trouvent les pays limitrophes — en particulier les pays du Marché commun — qui, eux aussi et spécialement l'Allemagne, doivent avoir recours à du personnel étranger. Les milieux patronaux adressent donc un appel aux autorités cantonales de la police des étrangers et du marché du travail pour les prier d'appliquer dans un sens large les prescriptions fédérales en vigueur au sujet de l'engagement et de l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. L'entrée de travailleurs étrangers en Suisse ne menace d'ailleurs nullement notre équilibre démographique, étant donné que la plupart des ouvriers étrangers sont des saisonniers et que parmi les autres beaucoup quittent d'eux-mêmes la Suisse après quelques années.

La conférence s'est également occupée du problème : Loi ou contrat ? De plus en plus, les milieux syndicalistes et les milieux politiques qui s'y rattachent lancent des motions et des initiatives en vue de réglementer par la loi, aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, les questions faisant déjà l'objet de conventions collectives. On peut donc se demander s'il reste indiqué de prévoir dans les contrats collectifs des dispositions sur des points ayant déjà fait l'objet d'une réglementation légale. A ce sujet, les employeurs déclarent catégoriquement donner la préférence à la réglementation conventionnelle qui devient malheureusement toujours plus difficile en raison de l'attitude des milieux qui, en recourant à une réglementation légale toujours plus étendue, vident de leur substance les conventions collectives. Cela est d'autant plus regrettable que seule la convention permet de tenir compte des conditions de chaque branche et de chaque entreprise et d'assurer en même temps la paix sociale. Il est évident toutefois que la réglementation conventionnelle n'est possible que si la loi se borne à des dispositions minima n'allant pas au-delà des possibilités des branches et des entreprises moins favorisées. De plus, les conditions de travail du personnel soumis à la convention doivent déjà présenter une certaine uniformité.

Chez les fabricants de ressorts d'horlogerie. — Le Groupement suisses des fabricants de ressorts d'horlogerie était réuni le 23 septembre 1960 en assemblée générale extraordinaire. Il a notamment pris acte que la Fédération suisse des Associations de fabricants d'horlogerie (F.H.) a dénoncé, avec effet au 26 septembre 1960, l'accord de tarif convenu entre clients et fournisseurs.

Constatant d'une part que leurs marges sont strictement adaptées aux besoins d'une saine gestion de leurs entreprises, conscients d'autre part qu'il serait vain de vouloir s'engager dans une lutte de prix stérile, mais qu'au contraire l'industrie horlogère a besoin de stabilité, les fabricants de ressorts ont décidé de maintenir, à titre unilatéral, les prix aujourd'hui en vigueur.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : R. Steiner, Delémont ; vice-président : W. Sunier, Courtelary ; secrétaire : H.-L. Favre, Reconvilier ; caissier : H. Farron, Delémont. Bulletin : rédaction : J.-Cl. Duvanel, Delémont ; administration et publicité : Delémont.

Téléphones : président : (066) 2 15 83 ou 2 13 84 ou 2 25 81 ; vice-président : (035) 4 33 04 ou 4 34 06 ; secrétaire : (032) 9 24 73 ou 9 27 79 ; caissier : (066) 2 14 37 ou (066) 2 11 21. Comptes de chèques postaux : caisse générale : IVa 2086 ; abonnements du bulletin : IVa 3250. Abonnement annuel : Fr. 8.—. Le numéro : Fr. 1.—.

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source.